

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1092**

présenté par
Mme Bareigts

ARTICLE 42

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« marge raisonnable »

les mots :

« rémunération normale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser la rédaction de l'article 42 avec les dispositions en vigueur du code de l'énergie. En effet, dans le cadre du calcul d'une rémunération régulée, le terme employé est celui de « rémunération normale », et non de « marge raisonnable » (articles L. 337-6 et L. 341-7).